



ARRETE DU MAIRE

Département de la Tranquillité Publique,
de la Réglementation Urbaine et du Stationnement

N° 2020-663

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216200410-20201017-2020-663-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2020

Notification : 17/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

PRESCRIPTIONS GENERALES DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 alinéa 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L3131-1 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu les mesures annoncées par le Président de la République le 14 octobre 2020 afin de lutter contre le développement de la pandémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'Etat d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 2020 portant mesures diverses de lutte contre la propagation du virus SARS-COV-2 dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-622 du 11 septembre 2020 relatif au port du masque obligatoire ;

Considérant que l'OMS a déclaré que l'émergence de ce virus constitue une urgence de santé publique de portée internationale constituant aujourd'hui une véritable pandémie ;

Considérant que l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, et justifie que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant que le taux d'incidence, mesurant le nombre de cas détectés pour 100 000 habitants dans le Pas-de-Calais a été multiplié par plus de 11 en 7 semaines, passant de 16,66 cas le 31 août à 64,6 cas le 07 septembre, puis 89 cas le 14 septembre, 89,6 cas le 21 septembre, 166,3 cas le 14 octobre et 191,2 cas le 15 octobre 2020; que 46 clusters ont été recensés au 16 octobre 2020 ;

Considérant que parmi les 19 établissements publics de coopération intercommunale, 17 ont un taux d'incidence supérieur à 100 cas pour 100 000 personnes, et parmi eux 12 ont un taux d'incidence supérieur à 150 cas pour 100 000 personnes ;

Considérant que le taux d'incidence pour le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras est de 190 cas pour 100 000 habitants au 15 octobre 2020 ;

Considérant que le territoire de la ville d'Arras est concerné par l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus et que les rassemblements publics favorisent la transmission rapide du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public arrageois où s'opèrent les rassemblements et, qui sont par nature propices à la circulation du virus sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique des habitants de la commune d'Arras, justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et proportionnées aux circonstances et spécificités du territoire arrageois afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au regard de l'aggravation rapide de la situation sanitaire sur la ville d'Arras et notamment chez les personnes âgées de plus de 65 ans, il y a lieu de modifier et compléter l'arrêté municipal n°2020-638 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures permettant de prévenir la contagion par le virus COVID 19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les maladies épidémiques ainsi que les troubles au bon ordre ou à la sécurité.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2020-638 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures permettant de prévenir la contagion du virus COVID 19 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : A l'exception des dérogations autorisées par la loi (personnes handicapées, etc), le port du masque reste obligatoire dans un périmètre de 50 mètres autour de tout établissement recevant du public et notamment les entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignement, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques.

ARTICLE 3 De plus, les gestes barrières nécessaires à la lutte contre la propagation du COVID-19 devront être strictement respectés aux abords et dans tout établissement susmentionné, à savoir :

- une distanciation de plus d'un mètre entre les personnes,
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
- se saluer sans se serrer la main,
- éviter les embrassades,
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux,
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle publique.

ARTICLE 4 : Tout rassemblement statique prolongé, sans nécessité particulière se faisant devant les entrées et sorties des établissements susmentionnés, est pros crit.

ARTICLE 5 Pour les cérémonies de mariage, la jauge autorisée est strictement limitée à 30 personnes (mariés, invités, élu, agents municipaux) dans la salle des fêtes de l'hôtel de ville et répond au strict respect des mesures du protocole sanitaire en vigueur.

Les signatures des conventions de PACS sont maintenues sur rendez-vous dans le strict respect des mesures sanitaires relatives notamment à la distanciation physique, la régulation des flux de circulation des publics et les protocoles de désinfection.

ARTICLE 6 : L'accueil des usagers au sein de l'enceinte du cimetière municipal est autorisé, conformément à la règle des 4 m² par personne.

ARTICLE 7 : La tenue des fêtes foraines, sur le territoire de la ville d'Arras est autorisée dans le respect de la jauge maximale de 100 personnes présentes simultanément sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Tous les rassemblements, réunions ou activités spontanés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, y compris dans les parcs et jardins, mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes, sont strictement interdits.

ARTICLE 9 : Les réunions et rassemblements familiaux, les rassemblements festifs (festivals, événements, grands événements) sont interdits sur le domaine public, dans les salles des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux, tentes, structures et selon les modalités énoncées à l'article 10 du présent arrêté pour les autres équipements communaux.

ARTICLE 10: Les équipements communaux repris ci-dessous seront ouverts selon les dispositions suivantes :

➤ **Equipements Culturels :**

- a) Fermeture au public des salles de spectacle: Casino, Hôtel de Guînes, pour tout événement festif conformément à l'article 45-III du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020, à l'exception des activités régulières des associations culturelles qui se tiendront selon une jauge limitée à 10 personnes.
- b) Les autres équipements culturels sont ouverts conformément aux protocoles sanitaires en vigueur à savoir :
 - Pharos : Sont autorisées, les activités régulières des associations avec une jauge limitée à 10 personnes.
Le public doit impérativement disposer d'une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

- Le Pôle Culturel Saint-Vaast (Médiathèque et Musée), médiathèques Ronville et Verlaine : les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle sont limitées à 10 personnes.
 - Le Pôle Culturel Saint Pierre (Conservatoire et Office Culturel) : les activités régulières des associations culturelles (ateliers etc) au sein de ces équipements municipaux sont limitées à 10 personnes.
- **Dans les équipements sportifs, à savoir les piscines et établissements publics (stades, gymnases, salles de sport) :**
- Les compétitions sportives organisées dans les piscines et les établissements sportifs devront se tenir à huis-clos.
 - Les événements festifs sont interdits dans les équipements sportifs municipaux.
 - L'accès aux douches et vestiaires sera possible pour les activités autorisées et les compétitions, selon la règle des 4 m² par personne.
- **Clubs et foyers d'âinés :**
Jauge maximale autorisée de 10 personnes.
- **Maisons du projet renouvellement urbain Baudimont (Tour Cézanne), quartier Saint-Michel (espace Van d'Or), Jean Jaurès (maison de service Jean Jaurès) :**
Jauge maximale autorisée de 10 personnes.
- **Locaux de collectif d'habitants (Devillers, Balzac, Gutenberg) :**
Jauge maximale autorisée de 10 personnes.
- **Maisons de quartier des Platanes et Colucci :**
Jauge maximale autorisée de 10 personnes.
- **CCAS :**
Du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h. Les permanences des travailleurs sociaux se font sur rendez-vous aux heures d'ouverture. Les espaces à usage mutualisé entre les associations ou partenaires sont fermés jusqu'au 31 décembre 2020.
- **Centre sociaux Léon Blum, Alfred Torchy, Foyer Brongniart, espace Simone Veil :**
Jauge autorisée : 10 personnes.
Les espaces en usage mutualisé entre les associations sont fermés jusqu'au 31 décembre 2020.
- **Hôtel de Ville :**
Ouverture au public, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h à 18h et les mercredis, samedis et dimanches de 10h à 12h et de 14h à 18h.
Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle sont limitées à 10 personnes.

ARTICLE 11 : Les accueils protocolaires et les réceptions en tout genre, notamment dans les clubs house, espaces VIP au sein des équipements sportifs, de nature à créer un rassemblement convivial de personnes, sont interdits.

ARTICLE 12 : Les organisateurs de rassemblements autorisés sur le territoire arrageois doivent garantir le strict respect du protocole sanitaire déclaré en préfecture et comportant les mesures relatives notamment au respect de la distanciation physique, la régulation des flux de circulation des publics, les protocoles de désinfection.

ARTICLE 13 : En cas de nécessité, sur décision des autorités de police compétentes, au regard d'un risque de trouble à l'ordre public ou de situation de propagation du virus, il pourra être procédé à la mise en place de mesures d'interdiction immédiates et temporaires de circulation ou de stationnement sur les voies ou lieux publics sur le territoire de la commune.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté pourront être prorogées ou levées par l'autorité de police à tout moment.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entre en vigueur le 17 octobre 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception des articles 9 et 10 applicables à compter du 19 octobre 2020.

ARTICLE 16 : En cas du non-respect du présent arrêté, les agents de la Police Municipale et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de rechercher, constater et réprimer les infractions au présent arrêté et prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques de contamination y compris en procédant à la dispersion du rassemblement.

ARTICLE 17 : Le Commissaire de Police et le Directeur Général des Services de la Ville d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Commandant de Gendarmerie, aux Sapeurs-Pompiers, à la Direction Générale des Services, à la Police Municipale, au Service Occupation Domaine Public, au Service Affichage.

ARTICLE 18 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 17 octobre 2020

Le Maire,



Frédéric LETURQUE

Publié le :

Transmis en Préfecture le :